



Politique de dénonciation

1. CONTEXTE

Dans la poursuite de sa mission et de ses objectifs, la Société s'efforce d'atteindre des normes éthiques individuelles et corporatives élevées tout en s'assurant de respecter les lois, la réglementation, les politiques et les procédures qui s'appliquent à ses opérations et à ses activités (la «**Loi**»). La Société veille également à ce que ses décisions soient intègres et qu'elles reflètent toute la considération requise pour ses partenaires : employés, administrateurs, officiers, membres, partenaires d'affaires, chercheurs et le public (les «**Partenaires**»). De plus, la Société a la responsabilité sociale de s'assurer que toutes les opérations et activités dans lesquelles elle est impliquée soient exécutées de façon à promouvoir les normes éthiques corporatives les plus élevées.

2. OBJECTIFS

À cet égard, la Société s'engage à ce que ses relations avec ses Partenaires soient basées sur les principes fondamentaux de la franchise, de l'honnêteté et de l'intégrité. Par conséquent, les trois objectifs premiers de cette Politique de dénonciation (la «**Politique**») sont : (i) de mettre en place une politique qui permettra à tous ses Partenaires de dénoncer toute Activité Inappropriée tel que défini ci-après, et de soulever toute allégation, preuve, inquiétude ou autre élément relié à celle-ci; (ii) de protéger ses Partenaires de tout acte ou menace de punition, de congédiement, de rétrogradation, de suspension, de harcèlement, de transfert à un poste ou une localisation indésirable, de discrimination, de revanche ou de persécution découlant de la dénonciation de ladite Activité Inappropriée et des allégations, preuves, préoccupations ou autres éléments soulevés dans le cadre de cette dénonciation (les «**Représailles**»); et (iii) de s'assurer qu'une telle Activité Inappropriée ne puisse se reproduire dans le futur.

Dans le cadre de cette Politique, l'expression «**Activité Inappropriée**» réfère : (i) à toute condition qui cause ou qui pourrait causer un dommage significatif à la Société ou à un de ses Partenaires; ou (ii) à toute activité qui est entreprise par un Partenaire dans l'exécution de ses fonctions ou obligations pour la Société, peu importe si l'activité en question est dans les limites de ses obligations contractuelles ou de sa description de tâches avec la Société, si cette activité est en contravention de toute loi, incluant, de façon non limitative, la corruption, le méfait, le chantage, le vol ou l'utilisation illicite de la propriété de la Société, la fraude, toutes réclamations frauduleuses, la coercition, l'appropriation illicite, la poursuite malveillante, un manquement intentionnel à ses devoirs, une action fautive sérieuse ou une faute professionnelle, ou impliquant toute dilapidation économique ou un comportement préjudiciable, l'incompétence ou l'inefficacité.

3. LIMITES

La présente Politique s'applique à la Société de même qu'à tous ses Partenaires impliqués dans le dépôt de bonne foi d'une Plainte (ce Partenaire étant désigné dans ce contexte le «**Plaignant**») présentée en vertu de cette Politique dans le but de révéler de l'information que le Plaignant juge être des allégations ou des preuves d'Activités Inappropriées, dans l'intention de remédier à cette Activité Inappropriée (la «**Plainte**»). De plus, cette Politique s'applique aussi (i) à tous les Partenaires qui sont interrogés, à qui l'on demande de l'information ou à qui l'on demande de participer dans une enquête conduite en vertu de la présente Politique (l'«**Enquête**»); (ii) à toutes les personnes suspectes ou identifiées dans une Plainte comme personne ayant commis une Activité Inappropriée (les «**Personnes Visées**»); de même qu'à (iii) tous les Responsables, tel que défini aux présentes. À cet égard, la Société a l'obligation de prendre tous les moyens raisonnables pour informer ses Partenaires de l'existence et du contenu de cette Politique, ainsi que la façon dont celle-ci les affecte en tant qu'individu.

4. DÉPÔT D'UNE PLAINTE

- 4.1 **Forme** – Toute Plainte peut être formulée verbalement. Toutefois, chaque Plaignant est fortement encouragé à déposer sa Plainte par écrit afin d'assurer une meilleure compréhension de l'Activité Inappropriée et des allégations afférentes, des preuves, préoccupations, et autres éléments soulevés dans ladite Plainte. Chaque Plainte doit être factuelle et non pas spéculative et doit contenir le plus d'information spécifique possible afin de permettre une évaluation adéquate de la nature et de l'ampleur de ladite Activité Inappropriée et démontrer l'urgence de procéder à l'Enquête de façon préliminaire. Quoique aucun Plaignant n'a l'obligation de prouver hors de tout doute raisonnable la vérité des allégations soulevées dans la Plainte, celles-ci doivent par contre reposer sur des motifs raisonnables.
- 4.2 **Anonymat** – Cette Politique encourage les Plaignants à donner leur nom quand ils portent Plainte. Nonobstant ce qui précède, toutes les Plaintes déposées anonymement seront examinées à la discrétion du Responsable, tel que défini ci-après, qui est en charge de l'Enquête. En raison des complications qu'une Plainte anonyme puisse entraîner, tous les Plaignants anonymes doivent être conscients qu'il n'existe aucune garantie quant à la prise en charge de leur Plainte par le Responsable.
- 4.3 **Délai pour déposer une Plainte** – Aucun Plaignant ne sera pénalisé du fait qu'il ou elle aura retardé le dépôt d'une Plainte. Toutefois, sans restreindre ce qui précède, il est entendu que de longs délais entre l'événement et la connaissance de l'Activité Inappropriée et le dépôt de la Plainte peuvent compliquer ou affaiblir sérieusement l'Enquête et, par le fait même, résulter dans le rejet de la Plainte.
- 4.4 **Administration compétente** – Toute Plainte formulée par un Plaignant doit être déposée exclusivement auprès des autorités suivantes:
- 4.4.1 **Président et chef de la direction ou Président du conseil d'administration de la Société** – À l'exception de ce qui est exposé au paragraphe 4.4.1, le Plaignant devra déposer sa Plainte dès que possible auprès du Président et chef de la direction ou du Président du conseil d'administration de la Société.
- 4.4.2 **Nomination du Secrétaire corporatif externe** – Dans l'éventualité où:
- (a) le Président et chef de la direction ou le Président du conseil d'administration de la Société ne seraient pas qualifiés pour traiter et/ou enquêter, pour quelque raison que ce soit, toute Activité Inappropriée dénoncée dans la Plainte, ainsi que les allégations, preuves, préoccupations ou autres éléments soulevés dans ladite Plainte, et/ou résoudre toute dénonciation d'Activité Inappropriée, tel que notifié au Plaignant en conformité avec le sous-paragraphe 5.2.4(c) des présentes; ou
 - (b) le Président et chef de la direction ou le Président du conseil d'administration de la Société recommande plutôt au Plaignant de déposer sa Plainte auprès du Secrétaire corporatif externe de la Société pour une des raisons énumérées au sous-paragraphe 5.2.4(d) des présentes; ou
 - (c) la Personne Visée est le Président et chef de la direction ou le Président du conseil d'administration de la Société; ou

- (d) le Plaignant n'a reçu aucune réponse du Président et chef de la direction ou du Président du conseil d'administration de la Société suite au dépôt de sa Plainte, et ce, suite à un délai raisonnable; ou
- (e) le Plaignant demeure insatisfait des conclusions de l'Enquête menée par le Président et chef de la direction ou le Président du conseil d'administration de la Société suite au dépôt de sa Plainte; ou
- (f) le Plaignant ne se considère pas, pour des motifs raisonnables, en confiance pour dénoncer toute Activité Inappropriée et soulever des allégations, des preuves, des préoccupations ou d'autres éléments auprès de l'un ou l'autre du Président et chef de la direction ou du Président du conseil d'administration de la Société; ou
- (g) le Plaignant a tout autre motif raisonnable de croire que les objectifs de la Politique pourraient ne pas être rencontrés si sa Plainte était déposée auprès de l'un ou l'autre du Président et chef de la direction ou du Président du conseil d'administration de la Société;

le Plaignant devra alors immédiatement déposer sa Plainte auprès du Secrétaire corporatif externe de la Société.

4.5 **Aucune Divulgateur Externe** – Une fois que le Plaignant a déposé sa Plainte auprès de l'un ou l'autre du Président et chef de la direction, du Président du conseil d'administration ou du Secrétaire corporatif externe de la Société, il ne doit en aucun cas communiquer à tout autre personne de l'information concernant l'Activité Inappropriée ou concernant les allégations, preuves, préoccupations ou autres éléments, soulevés dans sa Plainte, ou toute autre information résultant de toute autre enquête afférente. Tout défaut à cet égard pourrait entraîner la nullité de l'Enquête, cette dernière pourrait être présumée invalide et la Plainte rejetée, tel que prévu au paragraphe 5.2.3 des présentes.

5. L'ENQUÊTE SUR LA PLAINTÉ

5.1 **Généralités** – Suite à la réception d'une Plainte et pendant l'Enquête, le Président et chef de la direction, le Président du conseil d'administration ou le Secrétaire corporatif externe de la Société (appelé aux présentes le «**Responsable**») doit :

- 5.1.1 traiter sérieusement toute Activité Inappropriée dénoncée dans la Plainte ainsi que toutes les allégations, preuves, préoccupations et autres éléments afférents à ladite Plainte;
- 5.1.2 reconnaître les difficultés que le Plaignant peut avoir rencontrées dans la dénonciation d'une Activité Inappropriée ou lors de la dénonciation d'allégations, de preuves, de préoccupations et d'autres éléments afférents à cette Activité Inappropriée;
- 5.1.3 prendre toutes les mesures nécessaires, incluant la désignation d'une personne pour mener l'Enquête, pour analyser et enquêter de façon diligente toute Activité Inappropriée dénoncée dans la Plainte ainsi que toutes les allégations, preuves, préoccupations et autres éléments afférents à ladite Plainte et résoudre diligemment telle dénonciation d'Activité Inappropriée;
- 5.1.4 informer le Plaignant du résultat de tout rapport préliminaire ou de l'Enquête résultant de sa Plainte et des mesures à prendre ou prises pour résoudre les Activités Inappropriées dénoncées dans la Plainte; et
- 5.1.5 lorsque requis, requérir les conseils d'autres professionnels.

5.2 Procédures -

5.2.1 **Tenue d'archives** – Suite au dépôt de la Plainte, le Responsable doit dresser un rapport écrit détaillé de sa réception et de toutes autres actions subséquemment entreprises en relation avec ladite Plainte.

5.2.2 **Rapport préliminaire** – Lors de la réception de la Plainte, le Responsable, ou la personne désignée par le Responsable pour mener l'Enquête, doit immédiatement procéder à une Enquête préliminaire en vue de:

- (a) établir si la Plainte est fondée, si les allégations sont accompagnées d'informations suffisamment précises pour justifier une enquête, et si elles sont appuyées de preuves suffisamment détaillées, soit testimoniales ou documentaires, pour être dénoncées;
- (b) évaluer la nature et l'étendue de l'Activité Inappropriée dénoncée et l'urgence de prendre des mesures préliminaires, et s'assurer que cette Activité Inappropriée correspond à la définition d'Activité Inappropriée en vertu de la présente Politique ou si celle-ci devrait être traitée selon un autre processus, tel que le harcèlement, un grief ou autre plainte semblable, en vertu de toute autre législation applicable;
- (c) déterminer le processus d'enquête approprié en relation avec la Plainte, en prenant en considération les dispositions de la présente Politique et de la Loi;
- (d) déterminer à quel moment la dénonciation de toute Activité Inappropriée concerne une affaire extrêmement sérieuse et/ou urgente, et si dans un tel cas, une dénonciation externe à la police ou à une agence gouvernementale doit être effectuée immédiatement, et de donner l'ordre au Plaignant de procéder ainsi, avec la collaboration et le soutien du Responsable.

5.2.3 **Rejet de la Plainte ou d'une partie de celle-ci** – Dans le cas où toute Activité Inappropriée dénoncée dans une Plainte et/ou toute allégation, preuve, préoccupation ou autres éléments soulevés par ladite Plainte sont, au moment du dépôt de ladite Plainte, substantiellement similaires à ceux soulevés dans une autre Plainte déjà sous enquête ou qui a été résolue précédemment, soit en vertu de la présente Politique ou en vertu de toute autre Loi, ou pour laquelle une divulgation externe est venu vicier l'Enquête tel que prévu au paragraphe 4.5, alors ladite Plainte ne pourra faire l'objet d'une Enquête.

5.2.4 **Information au Plaignant** – Le Responsable doit rencontrer le Plaignant dans un délai raisonnable suivant la finalisation de son enquête préliminaire dans le but d'informer le Plaignant à savoir si le Responsable:

- (a) va poursuivre l'Enquête sur sa Plainte; ou
- (b) a entrepris l'Enquête sur la Plainte ou a désigné une autre personne pour mener l'Enquête et s'il a posé des actes en relation avec l'Enquête; ou
- (c) n'est pas qualifié pour traiter, enquêter et/ou résoudre, pour quelque raison que ce soit, toute Activité Inappropriée dénoncée dans la Plainte, ainsi que les allégations, preuves, préoccupations ou autres éléments afférents à ladite Plainte; ou

- (d) recommande plutôt au Plaignant de déposer sa Plainte auprès d'un autre Responsable, soit le Président et chef de la direction, le Président du conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, le Secrétaire corporatif externe de la Société, si lors de son Enquête préliminaire, le Responsable considère que les Activités Inappropriées dénoncées dans la Plainte, ainsi que les allégations, preuves, préoccupations ou autres éléments reliés à ladite Plainte :
 - (i) sont le résultat d'un défaut significatif d'un contrôle ou d'une politique interne susceptible d'exister à d'autres niveaux à l'interne;
 - (ii) sont sujets à recevoir une attention médiatique ou autre attention publique;
 - (iii) impliquent un mauvais usage des ressources de la Société ou soulèvent une responsabilité légale susceptible de dommages-intérêts d'un montant significatif;
 - (iv) visent des allégations ou des situations qui ont de fortes possibilités d'être le résultat d'un acte criminel;
 - (v) impliquent un risque significatif à la santé et la sécurité d'un Partenaire; ou
 - (vi) sont jugés importants ou délicats pour tout autre raison jugée raisonnable.

5.2.5 **Enquête** – Si le Responsable est qualifié pour traiter, enquêter et résoudre toutes les Activités Inappropriées dénoncées dans la Plainte, ainsi que les allégations, preuves, préoccupations et autres éléments afférents à ladite Plainte et si l'Enquête préliminaire décrite au paragraphe 5.2.2 satisfait le Responsable, celui-ci doit immédiatement débiter l'Enquête sur la Plainte.

5.2.6 **Délai** – La période de temps requise pour que soit complétée l'Enquête préliminaire ou l'Enquête sur la Plainte dépend du sérieux ou de la complexité de l'Activité Inappropriée et des allégations, preuves, préoccupations et autres éléments reliés à ladite Plainte, tel que pourra le déterminer le Responsable au cours de l'Enquête.

5.3 Participants à l'Enquête

5.3.1 **Coopération** – Tous les participants à l'Enquête ont le devoir de coopérer entièrement avec le Responsable.

5.3.2 **Aucune dénonciation** – Tous les participants à l'Enquête doivent s'abstenir de discuter ou de révéler des éléments d'information concernant l'Enquête et discuter de leurs dépositions avec quiconque n'est pas impliqué dans l'Enquête sans avoir été préalablement autorisés par écrit par la Société. Les participants à l'Enquête ne doivent, en aucun cas, discuter avec des Personnes Visées de la nature de la preuve requise ou présentée ou des témoignages reçus par le Responsable, à moins d'une autorisation préalable écrite du Responsable.

5.4 Les Personnes Visées

5.4.1 Toutes les Personnes Visées par la Plainte doivent être informées par le Responsable au sujet de la Plainte et des allégations soulevées et du fait qu'elles auront la possibilité de fournir tout renseignement jugé utile durant le processus d'Enquête. De plus, toutes les Personnes Visées ont le droit

de consulter, à leurs frais, toute personne de leur choix, incluant des représentants légaux et conseillers juridiques. Dans l'éventualité où la Plainte serait rejetée, les frais légaux raisonnables seront remboursés par la Société à la Personne Visée.

- 5.4.2 Toutes les Personnes Visées ont le devoir de coopérer avec le Responsable dans la mesure où leur coopération ne compromette pas la protection prévue par la *Loi* quant à l'auto-incrimination.
 - 5.4.3 Toutes les Personnes Visées ont la responsabilité de ne pas gêner le déroulement de l'Enquête et de respecter les instructions du Responsable concernant ladite Enquête. La preuve ne doit pas être retenue, détruite ou altérée et les participants à l'Enquête ne doivent pas être influencés, conseillés ou intimidés par une Personne Visée.
 - 5.4.4 À moins qu'il n'existe une preuve irréfutable, toutes les Personnes Visées doivent avoir la possibilité de répondre aux éléments de preuve au rapport d'enquête.
 - 5.4.5 Aucune allégation d'action fautive portant sur une Personne Visée ne doit être retenue sauf si, au minimum, la prépondérance de preuve soutient les allégations.
 - 5.4.6 Toutes les Personnes Visées ont le droit d'être informées par le Responsable de l'issue de l'Enquête. Si les allégations ne sont pas retenues, la Personne Visée concernée doit être consultée afin de décider si une dénonciation publique des résultats de l'Enquête serait dans le meilleur intérêt de la Société et de la Personne Visée elle-même.
- 5.5 **Le Rapport -**
- 5.5.1 **Rapports Périodiques** – Le Responsable doit informer le Comité Exécutif de la Société aussitôt que possible de l'existence de la Plainte, et lui fournir des rapports périodiques, tel que requis par le Comité Exécutif de la Société, contenant les informations mentionnées ci-après. Si une réunion du conseil d'administration ou du Comité Exécutif de la Société est prévue avant que le rapport d'Enquête sur la Plainte n'ait été complété, le Responsable devra soumettre au conseil d'administration ou au Comité Exécutif de la Société une déclaration écrite dénonçant l'identité de la Personne Visée, les informations décrites au paragraphe 5.2.2, tout commentaire du Responsable en lien avec tout aspect de la Plainte sujette au sous-paragraphe 5.2.4(d) ainsi que l'état d'avancement de l'Enquête préliminaire en cours ou de l'Enquête sur la Plainte.
 - 5.5.2 **Le rapport d'enquête** – Lorsque son Enquête est complétée, le Responsable doit immédiatement préparer un rapport d'Enquête détaillant ce qui suit :
 - (a) une description complète de toutes les Activités Inappropriées dénoncées dans la Plainte et de toutes les allégations, preuves, préoccupations et autres éléments afférents à ladite Plainte;
 - (b) l'identité de toutes les Personnes Visées;
 - (c) le processus d'enquête utilisé en relation avec la Plainte;
 - (d) les solutions proposées pour résoudre l'Activité Inappropriée dénoncée, incluant la conciliation et autre recours, tel que jugé à propos par le Responsable; et

- (e) s'il existe une preuve suffisante de l'Activité Inappropriée, selon la gravité de cette même Activité Inappropriée, le Responsable peut également suggérer au conseil d'administration ou au Comité Exécutif de la Société, en plus de toute procédure civile ou criminelle, toute mesure disciplinaire appropriée contre les Personnes Visées concernées. Nonobstant ce qui précède, si une enquête conduite en vertu de cette Politique amène le Responsable à conclure qu'un crime a possiblement été commis, les résultats de cette Enquête doivent être immédiatement rapportés à la police ou à tout autre représentant de la loi, selon le cas.

6. LA PROTECTION DES PLAIGNANTS ET LA CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 Aucun de la Société, ses membres, administrateurs, dirigeants, employés, ou tout Responsable, ne doit formuler de Représailles contre tout Plaignant ou tout participant à l'Enquête. Toutes Représailles doivent elles-mêmes être traitées par la Société comme une violation sérieuse de cette Politique et des mesures disciplinaires, incluant le congédiement, seront prises contre le fautif.
- 6.2 Toute Plainte sera traitée confidentiellement. Le Plaignant, tout participant à l'Enquête, de même que n'importe quelle Personne Visée peut demander que son identité demeure confidentielle. Dans un tel cas, dans la mesure du possible à l'intérieur des limites de la *Loi* et du besoin de conduire une Enquête avec diligence, la Société et le Responsable auront l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables afin de maintenir confidentielle l'identité des personnes mentionnées ci-dessus.
- 6.3 Dans tous les cas, s'il est impossible pour le Responsable de continuer son enquête d'une Plainte sans dénoncer l'identité du Plaignant concerné, le Plaignant doit avoir la possibilité de retirer sa Plainte. Si la Société et/ou le Responsable est obligé par la *Loi* ou autorisé par cette Politique à dénoncer l'identité du Plaignant, d'un participant à l'Enquête ou d'une Personne Visée, il doit immédiatement notifier à la personne concernée le fait que son identité sera dénoncée. Si le Plaignant ou n'importe quel participant à l'Enquête ou la Personne Visée, diffuse de lui-même son identité, la Société et le Responsable ne sont plus tenus de garder l'information confidentielle.
- 6.4 Le Plaignant, tous les participants à l'Enquête et toute Personne Visée doivent être avertis que leur identité respective peut devenir connue pour des motifs en dehors du contrôle de la Société et du Responsable. Dans un tel cas, la Société et le Responsable ne peuvent être tenus responsables des dommages subis par la personne concernée.
- 6.5 Nonobstant toute disposition du présent article 6, un Plaignant qui dépose une Plainte qui est fausse, de mauvaise foi ou malicieuse ne doit pas bénéficier de la protection offerte par la présente Politique.

[résolution #2008/06/12-24]